

Compléments sur le défaut d'assurance d'ENEDIS concernant le Linky

(Extrait du mémoire déposé le 18 août 2017 devant le Conseil d'État)

*Ce défaut d'assurance, démontré p. 5 à 7 du recours introductif d'instance, contrevient aux prescriptions du décret n° **1998-246** « relatif à la qualification professionnelle exigée pour l'exercice des activités prévues à l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat » qui, au paragraphe III de son annexe, inscrit au nombre des professions réglementées (**Pièce 116**) :*

« Mise en place, entretien et réparation des réseaux et des équipements utilisant les fluides ainsi que des matériels et équipements destinés à l'alimentation en gaz, au chauffage des immeubles et aux installations électriques : plombier, chauffagiste, électricien, climaticien et installateur de réseaux d'eau, de gaz ou d'électricité. »

Définition de la Profession réglementée :

« Profession dont l'exercice requiert la possession d'un diplôme ou une autre condition formelle de qualification »

(Source : http://www.justice.fr/lexique/letter_p#Profession_rglemente)

*Cette activité est obligatoirement assortie d'une assurance biennale et décennale, qui est nécessaire pour garantir des interventions ponctuelles ou non directement liées au circuit électrique mis en place lors de la construction ou de l'aménagement du bâtiment, aux termes des articles **1792-3, 1792-4 et 1792-4-1** du Code civil (**Pièce 117**).*

Les professionnels du bâtiment, les constructeurs ou locateurs d'ouvrage doivent normalement justifier d'une assurance biennale de bon fonctionnement parallèlement à l'assurance responsabilité décennale, avant l'ouverture d'un chantier.

*Les constructeurs qui utilisent des matériels dans les ouvrages, les prestataires chargés d'installer ces équipements, ainsi que les fabricants et les fournisseurs de ces matériels doivent donc souscrire à l'assurance biennale (**Pièce 118**) :*

<http://www.assurance-decennale-pro.fr/decennale-electricien/#0>

<http://www.assurance-decennale-pro.fr/lassurance-biennale/#0>

« Sont assimilés à des fabricants pour l'application du présent article :

Celui qui a importé un ouvrage, une partie d'ouvrage ou un élément d'équipement fabriqué à l'étranger ;

Celui qui l'a présenté comme son oeuvre en faisant figurer sur lui son nom, sa marque de fabrique ou tout autre signe distinctif. »

*La SA ENEDIS en tant que personne morale assurant la promotion du Linky dont elle a apposé la marque sur le capot en plastique jaune du compteur mis en place chez les abonnés (**Pièce 119** : <http://www.enedis.fr/linky-le-compteur-communicant-derdf>) est elle-même pleinement tenue à l'obligation d'assurance, au titre de l'article **1792-4** du code civil, qui stipule que (**Pièce 117**) :*

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006443544&cidTexte=LEGITEXT000006070721>

« Le fabricant d'un ouvrage, d'une partie d'ouvrage ou d'un élément d'équipement conçu et produit pour satisfaire, en état de service, à des exigences précises et déterminées à l'avance, est solidairement responsable des obligations mises par les articles 1792, 1792-2 et 1792-3 à la charge du locateur d'ouvrage qui a mis en œuvre, sans modification et conformément aux règles édictées par le fabricant, l'ouvrage, la partie d'ouvrage ou élément d'équipement considéré.

Sont assimilés à des fabricants pour l'application du présent article :

Celui qui a importé un ouvrage, une partie d'ouvrage ou un élément d'équipement fabriqué à l'étranger ;

Celui qui l'a présenté comme son oeuvre en faisant figurer sur lui son nom, sa marque de fabrique ou tout autre signe distinctif. »

Il sera fait observer à ce sujet que la SA ENEDIS ne fournit toujours ni son certificat d'assurance ni même le nom de son assureur, qu'elle aurait pourtant tout latitude à verser aux débats dans la présente procédure.

Il sera demandé au Conseil d'Etat d'exiger de la SA ENEDIS qu'elle verse aux débats son attestation d'assurance, qu'à ce jour personne n'a encore pu obtenir.

*Il ressort de la jurisprudence de la Cour de Cassation (chambre civile 3, n° **13-21336** du 12 novembre 2014, **Pièce 120**) que lorsqu'un assureur est connu, une victime de dommages électriques (D1) peut en obtenir le remboursement auprès de cet assureur, même lorsque l'assureur dénie sa garantie en prétextant une non-conformité apparente dès la construction. Tel ne sera pas*

le cas pour les dommages et désordres induits par le Linky, puisqu'aucun assureur n'est connu dans l'affaire Linky.

*Du fait de la parfaite connaissance, par l'ensemble des parties, des risques s'étant déjà réalisés, exposés ci-dessus, lesquels risques sont d'ores et déjà parfaitement identifiés par l'ensemble des parties (pannes, incendies et même explosions, chaque fois suivis d'une sollicitation ou d'une intervention d'ENEDIS, de sorte que cette société ne peut ignorer ces « accidents »), **l'aléa disparaît.***

***Le défaut d'assurance de la SA ENEDIS,** est donc assurément l'un des principaux éléments de l'évaluation du programme Linky en termes de santé publique.*

L'ANSES, à la connaissance de laquelle ce défaut d'assurance a été porté par les Cahiers de doléances qui ont été remis à son directeur Roger Genet le 14 octobre 2016, n'aurait pas dû passer sous silence cet aspect crucial du dossier. Elle aurait dû auditionner plusieurs représentants du secteur des assurances pour s'enquérir des raisons de ce défaut d'assurance de la SA ENEDIS.

C'est pourquoi il est demandé au Conseil d'État d'enjoindre à l'ANSES de procéder à ces auditions.